

Bruxelles, le 19 novembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0366(COD)

14151/21
ADD 1

FORETS 78
AGRI 566
ENV 914
CLIMA 399
PROCIV 149
JUR 653
DEVGEM 210
RELEX 997
UD 284
PROBA 53
FAO 42
SUSTDEV 162
IA 185
CODEC 1507

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 novembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 706 final - ANNEXES 1 à 2
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 706 final - ANNEXES 1 à 2.

p.j.: COM(2021) 706 final - ANNEXES 1 à 2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.11.2021
COM(2021) 706 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010

{SEC(2021) 395 final} - {SEC(2021) 396 final} - {SWD(2021) 325 final} -
{SWD(2021) 326 final} - {SWD(2021) 327 final} - {SWD(2021) 328 final} -
{SWD(2021) 329 final}

ANNEXE I

Marchandises telles que classées dans la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, visées à l'article 1^{er} du présent règlement¹.

Le règlement ne s'applique pas aux marchandises si elles sont entièrement produites à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminées en tant que déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE². Cette exemption ne s'applique pas aux sous-produits d'un procédé de fabrication, lorsque ce procédé fait intervenir des matières qui ne sont pas des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

Bovins	ex 0102 Bovins domestiques vivants ex 0201 Viandes de bovins, fraîches ou réfrigérées ex 0202 Viandes de bovins, congelées ex 0206 10 Abats comestibles des bovins, frais ou réfrigérés ex 0206 22 Foies comestibles de bovins, congelés ex 0206 29 Abats comestibles de bovins (à l'exclusion des langues et des foies), congelés ex 4101 Cuirs et peaux bruts de bovins (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus ex 4104 Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins, épilés, même refendus, mais non autrement préparés ex 4107 Cuirs de bovins, préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, même refendus
Cacao	1801 00 00 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés 1802 00 00 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao 1803 Pâte de cacao, même dégraissée 1804 00 00 Beurre, graisse et huile de cacao 1805 00 00 Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Café	0901 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange

¹ Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et figurant à l'annexe I dudit règlement, valables au moment de la publication du présent règlement et mutatis mutandis tels que modifiés par la législation ultérieure.

² Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Palmier à huile	1511 Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées 1207 10 Noix et amandes de palmiste 1513 21 Huiles de palmiste et de babassu brutes et leurs fractions 1513 29 Huiles de palmiste et de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes) 2306 60 Tourteaux et autres résidus solides de noix ou d'amandes de palmiste, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste
Soja	1201 Fèves de soja, même concassées 1208 10 Farine de fèves de soja 1507 Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées 2304 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
Bois	4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires 4403 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris 4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires 4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm 4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm 4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuilurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout 4410 Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques 4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques

	4412 Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires 4413 00 00 Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés 4414 00 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires 4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'exclusion des matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché) 4416 00 00 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains 4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>), en bois Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts) 9403 30, 9403 40, 9403 50 00, 9403 60 et 9403 90 30 Meubles en bois 9406 10 00 Constructions préfabriquées en bois
--	---

ANNEXE II
Déclaration de diligence raisonnée

Informations devant figurer dans la déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement:

1. Nom et adresse de l'opérateur et, dans le cas de produits de base et produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 952/2013.
2. Code du système harmonisé, description sous forme de texte libre et quantité³ du produit de base ou produit en cause destinée à être mise sur le marché de l'Union par l'opérateur.
3. Pays de production et toutes les parcelles de production, y compris les coordonnées de géolocalisation, la latitude et la longitude. Lorsqu'un produit ou un produit de base contient des matières, des ingrédients ou des composants produits sur différentes parcelles, les coordonnées de géolocalisation de toutes ces parcelles doivent être indiquées.
4. La mention: «En communiquant la présente déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur certifie avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise conformément aux dispositions du règlement XXXX/XX et confirme que le risque constaté est nul ou négligeable. L'opérateur atteste par la présente la conformité du produit de base/du produit avec les exigences énoncées à l'article 3 du règlement XXXX/XX.»
5. Signature au format ci-après.

Signé pour et au nom de:

Lieu et date de délivrance:

Nom, fonction:

Signature:

³ La quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, également dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, en regard du code du système harmonisé concerné. Il y a lieu de préciser l'unité supplémentaire lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé mentionné dans la déclaration de diligence raisonnée.